

N° 6024¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal du 9 mai
2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission
„Etat de droit“ menée par l’Union européenne au Kosovo
(EULEX KOSOVO)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D’ETAT
(21.4.2009)

Par dépêche du 2 avril 2009, le Premier Ministre, Ministre d’Etat, a soumis à l’avis du Conseil d’Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l’Immigration, était joint un exposé des motifs.

L’objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d’exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales. En l’occurrence le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, de prolonger la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l’Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Il existe en l’occurrence deux règlements grand-ducaux relatifs à la participation du Luxembourg à ladite opération pour le maintien de la paix, à savoir le règlement grand-ducal du 29 février 2008, qui concerne en fait un membre de la Police, dont la mission consiste à faire fonction de porte-parole du chef de la Mission, ainsi que le règlement grand-ducal du 9 mai 2008.

Dans son avis du 22 avril 2008 relatif au projet de règlement grand-ducal devenu par la suite le règlement grand-ducal du 9 mai 2008, le Conseil d’Etat avait observé que l’existence de deux règlements grand-ducaux qui auront exactement le même intitulé et dont la teneur sera identique, sauf pour ce qui est de la durée de la participation, du nombre de participants et de la mission, n’était pas sans soulever des interrogations: „Il pourrait en effet être soutenu que, s’agissant d’une seule et même opération pour le maintien de la paix, c’est uniquement le règlement grand-ducal dernier en date qui détermine les modalités d’exécution de la loi modifiée de 1992 précitée. Le règlement grand-ducal du 29 février 2008 se trouverait ainsi supplanté (et partant abrogé) par le règlement grand-ducal en projet“. Aussi, le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 prévoit-il en son article 1er que „le Luxembourg participera à la mission „Etat de droit“ menée par l’Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) selon les modalités arrêtées par le règlement grand-ducal du 29 février 2008 relatif à la participation du Luxembourg à cette même Mission et par le présent règlement grand-ducal“.

Actuellement, il est prévu d’abroger l’article 1er, et de le remplacer par une nouvelle disposition aux termes de laquelle „Le Luxembourg participera à la mission EULEX Kosovo pour une durée s’étendant du 21 avril 2008 au 21 avril 2010. La contribution luxembourgeoise comprend quatre membres de la Police grand-ducale au maximum“.

Le Conseil d’Etat ignore si le règlement grand-ducal du 29 février 2008 n’a actuellement plus de raison d’être, de même que la contribution luxembourgeoise prévue à ce titre, limitée dans le temps jusqu’au 18 février 2009.

Pour ce qui est de la prolongation de la participation luxembourgeoise, comprenant au maximum quatre membres de la Police grand-ducale, prévue au titre du règlement grand-ducal du 9 mai 2008, le Conseil d'Etat entend uniquement observer qu'il lui semble peu probable que sur une période de deux ans le contingent luxembourgeois reste inchangé. Si une rotation régulière au sein du contingent luxembourgeois était prévue, cette modalité d'exécution de la loi de 1992 mériterait d'être inscrite dans le corps même du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat de renvoyer à ce sujet, à titre d'exemple, à l'article 10 du règlement grand-ducal du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) qui est formulé comme suit:

„La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de six mois.“

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le présent règlement grand-ducal en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER